

prouver qu'il y aura des avantages relatifs à chaque facteur. De fait, dans nombre de cas, il se pourrait que certains des facteurs ne soient même pas pertinents. Les investisseurs peuvent décider d'offrir toute une gamme d'engagements destinés à augmenter les chances d'approbation de leurs propositions, mais le gouvernement a ordonné à l'Agence d'examen de l'investissement étranger de confiner toute discussion de ces engagements aux éléments clés d'une proposition d'investissement (même si l'agence doit tenir compte de tous les engagements pris par les investisseurs à l'appui de leurs propositions). Par exemple, la recherche et le développement constitueraient un engagement clé dans le secteur de la technologie de pointe, tandis que la participation canadienne en serait un dans le cas de l'industrie pétrolière et gazière.

La Loi possède d'autres caractéristiques importantes: elle s'applique, de manière générale, à tous les secteurs de l'économie, à l'exception des banques, elle s'applique sans discrimination fondée sur la nationalité des investisseurs, et elle n'a pas d'effet rétroactif. Jusqu'ici, on a jugé qu'environ 92 p. 100 des investissements examinés en vertu de la Loi apportaient des avantages appréciables au Canada et, par conséquent, on les a autorisés. Une fois que les investisseurs étrangers sont établis au Canada, ils sont admissibles aux divers stimulants et formes d'aide que le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux offrent à l'industrie.

La plupart des investissements assujettis à l'examen peuvent faire l'objet d'une procédure d'examen raccourcie et simplifiée qui vaut aux investisseurs d'importantes économies, pour ce qui est du temps comme pour ce qui est de la quantité de renseignements exigés à l'appui d'une demande. La procédure abrégée s'applique aux propositions d'investissement d'une valeur de moins de \$5 millions en actif global et mettant en cause moins de 200 employés. Il en va de même des acquisitions indirectes (transactions aboutissant au transfert du contrôle d'une entreprise canadienne à la suite de la fusion ou de la prise de contrôle étrangère de sa société-mère) d'un actif global pouvant aller jusqu'à concurrence de \$15 millions et mettant en cause moins de 600 employés. Habituellement, environ 85 p. 100 de tous les investissements assujettis à l'examen peuvent faire l'objet de la procédure abrégée.

Indépendamment des dispositions officielles de la Loi et des lignes directrices qui aident à éclaircir et à interpréter des aspects difficiles du processus d'examen et orientent l'investisseur, les fonctionnaires de l'Agence sont disposés à fournir aux investisseurs des conseils officieux et de l'aide concernant tout aspect de la Loi et de son application. On invite les investisseurs à discuter, avant la présentation d'une demande d'examen, des circonstances propres à leurs projets

d'investissement. L'expérience jusqu'ici révèle qu'il est ainsi possible de régler rapidement un grand nombre de questions et de préoccupations, ce qui se traduit par des économies de temps et d'argent pour l'investisseur.

Pour obtenir d'autres renseignements concernant la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, y compris les activités visées par la Loi, il suffit de s'adresser à l'Agence d'examen de l'investissement étranger, C.P. 2800, Succursale "D", Ottawa (Canada), K1P 6A5, ou aux missions canadiennes dans le monde.

### L'exploitation d'une entreprise

Les entreprises étrangères peuvent être constituées en corporations au Canada en vertu d'une loi fédérale ou de lois provinciales. Ces lois sont si semblables qu'il n'y a pas d'obligation absolue de constituer une entreprise en corporation en vertu de la loi fédérale plutôt que d'une loi provinciale. La décision appartient à l'entreprise. La constitution en corporation au palier provincial se révélera peut-être souhaitable si l'entreprise doit être exploitée principalement dans une province et posséder de nombreux biens immobiliers. La constitution en corporation au palier fédéral garantit qu'une entreprise pourra exercer les mêmes pouvoirs sans discrimination dans toutes les provinces, sous réserve des lois provinciales.

Une entreprise étrangère est tenue de s'enregistrer dans la province où elle fait affaires. D'habitude, elle doit aussi déposer une procuration autorisant un résident de la province à exécuter des contrats et à accepter les citations à comparaître dans toutes les actions en justice entamées pour le compte de l'entreprise ou contre elle. En outre, les entreprises étrangères au Canada sont tenues de se plier aux lois et règlements applicables au genre d'activité commerciale à laquelle elles se livrent. Les règlements concernant les documents d'importation, les registres comptables et les licences d'affaires traitent les succursales, les entreprises affiliées et les entreprises nationales exactement de la même manière.

Aucune loi canadienne n'exige la participation canadienne, mais les entreprises étrangères qui appartiennent dans une certaine mesure à des Canadiens peuvent se prévaloir de stimulants fiscaux. Il ne s'agit là ni de mesures de réglementation ni de mesures de contrôle de la participation étrangère au marché canadien. Une description générale de ces mesures se trouve au chapitre intitulé *Les Stimulants fédéraux et provinciaux à l'industrie*.